

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTEBRISON, le 18 octobre.

On ressent ici depuis quelques jours une grande chaleur, qui est vraiment extraordinaire pour cette saison : quelques personnes l'attribuent à la présence de la comète. D'autres vont plus loin, et annoncent que notre globe est menacé d'un incendie prochain. On en disoit autant lors de la comète de 1680, dont la queue étoit très-longue : cependant elle décrivit paisiblement son orbite, et disparut dans l'immensité. Malgré toutes les prédications populaires, croyons qu'il en sera de même de la comète de 1811, dont la moindre distance de la terre sera toujours de 41 millions de lieues. Celle de 1807 voulut bien ne pas tomber : il est probable que celle d'aujourd'hui suivra son exemple.

— M. le Conseiller d'Etat Pelet de la Lozère, chargé du 2.° arrondissement de la police générale de l'Empire, est arrivé à Lyon depuis quelques jours.

— M. le conseiller Peut, qui avoit été désigné pour présider nos prochaines assises, vient de mourir à Lyon.

— La cour d'assises de Lyon a condamné, le 20 août 1811, à la peine des travaux forcés à tems pendant 5 ans, à une heure de carcan et aux dépens, le nommé Boyer, teinturier à Gleizé, arrondissement de Villefranche, convaincu de banqueroute frauduleuse.

— Labit, première haute-contre du grand théâtre de Lyon, est mort subitement samedi dernier sur la scène, en jouant dans *l'Ami de la Maison*, où il venoit d'être très-applaudi.

— S. M. l'EMPEREUR et ROI est arrivé le 5 de ce mois à Amsterdam. Il a recueilli partout sur son passage des preuves de l'enthousiasme universel que sa présence inspire; et les habitans des villes de la Hollande où il a séjourné lui ont témoigné par des fetes continuelles leur empressement à voir leur nouveau souverain. S. M. l'Impératrice accompagne son auguste époux.

— Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 19 septembre, par S. M., porte que, conformément au n.° 6 du tarif annexé au décret impérial du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris au cahier des charges qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés, et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existera aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet.

— L'Athénée de Vaucluse, après un mûr examen des différens éloges de Pétrarque envoyés au concours de 1811, a renvoyé le prix à l'année prochaine. Il propose donc, pour la seconde fois, une médaille d'or de 300 fr. à l'auteur du meilleur *Eloge de Pétrarque*, soit en vers; soit en

prose. Les poèmes ne doivent pas excéder 200 vers, ni les discours trois-quarts d'heure de lecture. — Les ouvrages destinés au concours doivent être envoyés, fr. de port, avant le 1.° mai 1812, à M. Morel, secrétaire perpétuel, à Avignon.

— La Société des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, a tenu une séance publique le 9 octobre. Elle avoit proposé, pour sujet d'un prix à décerner dans cette séance, une question qui n'a pas été traitée d'une manière satisfaisante. Elle remet donc au concours pour 1812 la même question ainsi conçue : *Quels sont les moyens de faire concourir les théâtres à la perfection du goût et à l'amélioration des mœurs ?* — Le prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 300 fr.

— La même Société propose pour sujet d'un autre prix, qui sera une médaille d'or de 300 fr., et qui sera décerné en 1812, l'*Eloge oratoire de Pierre Charron*.

→ Voici une recette nouvelle pour faire de la bougie économique qui ne fume jamais. Il ne s'agit que de mêler de la cire avec de la farine de pommes de terre. Une bougie de cette composition, de 5 à la livre, brûle pendant 15 heures quand elle est récemment faite, et 17 heures lorsqu'elle est durcie à point.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Académie de Strasbourg. — Faculté de Médecine.

Les cours s'ouvriront le 2 novembre 1811, à 10 heures du matin : ils seront distribués dans l'ordre suivant.

Sémeestre d'hiver. — L'anatomie sera professée par M. Lauth; la physiologie par M. Berot; la chimie médicale par M. Masuyer; la pathologie et la nosologie interne par M. Tourdes; la médecine opératrice par M. Cailliot.

Pendant ce sémeestre, les dissections anatomiques auront lieu tous les jours, de 8 à 10 heures du matin.

Sémeestre d'été — Il s'ouvriront le 2 avril. M. Villars professera la littérature médicale et la botanique; M. Gerboin la matière médicale et la pharmacie; M. Meunier la physique médicale et l'hygiène; M. Cailliot la pathologie externe; M. Tinchant la médecine légale; M. Flamant les accouchemens, les régimes des femmes enceintes, suites de couches, et l'éducation physique des enfans; M. Rochard les maladies épidémiques.

Cours permanens. — M. Coze professera la chimie interne; M. Flamant la clinique externe et d'accouchemens.

Les cours sont publics. Les élèves sont tenus de remettre, 1.° un extrait de leur acte de naissance; 2.° un certificat de bonne mœurs; 3.° les attestations de leurs études classiques. Ils s'inscrivent au commencement de chaque trimestre; ils doivent prendre seize inscriptions pendant leur scolarité,

qui est de quatre années. Les frais d'inscriptions sont fixés, pour la première année à 100 francs, pour la seconde à 120 fr., et pour chacune des deux dernières à 140 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtiments et aisances consistant en une maison d'habitation, composée d'une cuisine, au-dessous de laquelle est une cave ou cellier, et d'une chambre; en une grange et une petite écurie, le tout contigu, contenant en superficie deux ares quinze centiares; 2. un jardin appartenant auxdits bâtiments, de la contenance d'environ un are soixante centiares; 3. un pré appelé le Pré de la Maison, de la contenance d'environ soixante-dix-huit ares quarante centiares; 4. une terre appelée la Verchère, de la contenance d'environ quatorze ares soixante-dix centiares; 5. une autre terre appelée le Chenevier, de la contenance d'environ douze ares; 6. une autre terre appelée le Garai-Haut, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares cinquante-huit centiares; 7. une autre terre appelée le Grand-Grumard, de la contenance d'environ un hectare vingt-deux ares dix centiares; 8. une autre terre du même nom, de la contenance d'environ soixante-huit ares douze centiares; 9. une terre appelée les Rochers, de la contenance d'environ un hectare trente-deux ares huit centiares; 10. une autre terre du même nom, de la contenance d'environ quatre-vingt-onze ares quatre-vingt-douze centiares; 11. une terre appelée les Lilles, de la contenance d'environ cinquante-trois ares cinquante-huit centiares; 12. une autre terre appelée Planet, de la contenance d'environ quatre-vingt-cinq ares trente-huit centiares; 13. une autre terre appelée aussi le Planet, près le creux Grand-Claude, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares vingt-huit centiares; 14. et enfin un pré appelé le Pré-Lafont, de la contenance d'environ dix ares. Tous lesdits immeubles situés au lieu du Cluzel, commune de Lésigneux, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, sont possédés et cultivés par Jean Bory et Michelle Chauve sa femme, cultivateurs, demeurans audit lieu du Cluzel, commune de Lésigneux, sur qui ils ont été saisis, par exploit de Clément, huissier, du douze décembre mil huit cent dix, enregistré le quinze dudit, à la requête de Mathieu Duchez, meunier, demeurant au lieu de la Roche, commune de Moingt. Ladite saisie, dont deux copies ont été laissées, savoir: l'une à M. Genébrier, adjoint du maire de la commune de Lésigneux; et l'autre à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont visé l'original ledit jour douze décembre, a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le dix-huit décembre mil huit cent dix, sous le n.º 82 du 2.º volume, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-huit dudit mois. Me. Claude Verd, avoué, occupait pour ledit Duchez. — La troisième publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, eut lieu le vingt mars mil huit cent onze, devant ledit tribunal. L'adjudication préparatoire fut indiquée pour le vingt-quatre avril suivant, mais n'ayant point été prononcée à cause de la cessation des poursuites de Mathieu Duchez, Jean Cognasse, meunier, demeurant en la commune d'Écotay, et Jean Passet, cultivateur, demeurant au lieu de Rigaud, commune de Moingt, créanciers inscrits des mariés Bory et Chauve, ont été subrogés auxdites poursuites et autorisés à les continuer, par jugement du trente mai de ladite année, retiré et signifié, rendu en la première chambre du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, chef-lieu judiciaire: en conséquence l'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu en l'audience dudit tribunal et pardevant MM. les président et juges composant la première chambre, le samedi, vingt-deux juin mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de deux mille fr. faite par le premier poursuivant, pour tenir lieu de première enchère. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur des poursuivans ledit jour vingt-deux juin, moyennant la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix. — L'adjudication définitive aura lieu, sur la poursuite seulement de Jean Passet, l'un desdits poursuivans subrogés, le samedi, vingt-un décembre mil huit cent onze, dix heures du matin, en l'audience des criées dudit tribunal. — Me. Claude Gaulne, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — 1. Une maison composée de plusieurs appartemens, écurie, grange, hangar et cour; 2. un jardin, un petit pré et une terre appelée Grand-Monteiller, le tout contigu et appartenant aux bâtiments, contenant en totalité un hectare quarante ares environ, appelés les Mauvais, situés au territoire de Trèze - Revol, commune de Panissières, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Lesdits immeubles sont occupés et cultivés, savoir: les bâtiments et une partie du jardin et pré, de la contenance de soixante ares, par Claude Bourra, qui en est fermier, et le surplus par Noël Grangeard, propriétaire et marchand, demeurant en la commune de Panissières, au préjudice duquel la saisie du tout a été faite, par exploit de Cantal, huissier, en date du treize septembre mil huit cent onze, à la requête du Sr. Jean-Louis Thiollière-Lagarinière, propriétaire, demeurant à Joprey, commune de St.-Galmier. Une copie de la saisie a été remise au Sr. Chazelle, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, qui a visé l'original; et une autre copie à M. Guerpillon, maire de la commune de Panissières, qui a également visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le quatorze septembre mil huit cent onze; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le dix-sept du même mois. — La première publication aura lieu à l'au-

dience des criées du même tribunal, le cinq décembre mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, n.º 40, occupera pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Un bois appelé le Bois-Belli, de la contenance d'environ vingt-huit ares; 2. une terre chambonale appelée le Chambon-du-Gour, de la contenance d'environ quarante-cinq ares; 3. une terre chambonale appelée la Frary, de la contenance d'environ quatre-vingt-un ares; 4. une terre chambonale appelée le Chambon-Venat, de la contenance d'environ vingt-sept ares; 5. et enfin une terre varenne appelée les Longes, de la contenance d'environ cinquante-quatre ares. Tous les immeubles ci-dessus énoncés sont situés en la commune de Nervieux, canton de Boën, arrondissement de Montbrison, département de la Loire; ils sont cultivés par Jean-Baptiste Micollon père, propriétaire, demeurant au lieu de Grénioux, commune dudit Nervieux, auquel ils appartiennent, et sur lequel ils ont été saisis par procès-verbal de Deveaux, huissier, en date du dix-huit juin mil huit cent onze, dûment enregistré, à la requête de Benoît Vilet, cultivateur, demeurant à St.-Laurent-la-Conche, et de Claudine Cottin sa femme, veuve en premières noces de Balthazard Micollon, et héritière pour un quart de défunte Françoise Micollon sa fille et dudit feu Balthazard Micollon; ledit Vilet, encore comme tuteur de droit de Jacques et autre Jacques Vilet ses deux enfans, et de ladite Cottin; lesdits Jacques et autre Jacques Vilet, héritiers de droit pour les trois autres quarts de ladite Françoise Micollon leur sœur utérine, laquelle étoit fille unique et héritière de droit dudit feu Balthazard Micollon. Une copie de cette saisie a été laissée à M. Bussière, adjoint du maire de la commune de Nervieux; et une autre au Sr. Chazelle, commis greffier de la justice de paix de Boën. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Montbrison, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, les treize et vingt-deux juillet mil huit cent onze. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du même tribunal, le douze septembre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience du susdit tribunal, le samedi, dix-neuf octobre mil huit cent onze, neuf heures du matin, sur la mise à prix de la somme de trois cents francs, que les poursuivans ont fait pour tenir lieu de première enchère. — Me. Gilbert-François Surieux, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — On fait savoir qu'à la forme du procès-verbal dressé par l'huissier audiencier Farjot, le vingt-cinq juillet mil huit cent onze, visé ledit jour par M. Habram, adjoint du maire de la commune de Montbrison, et par M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, enregistré à Montbrison, le vingt-neuf dudit, transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Montbrison, les premier et sept août mil huit cent onze, à la requête de Marthe Labranche, rentière, demeurant à Lyon, rue St.-Jean, n.º 22, à elle joint et poursuivant Sr. Jean Derivod le jeune, huissier près la Cour d'assises séant à Montbrison, demeurant en ladite ville de Montbrison, il a été procédé, au préjudice de Jean-Baptiste Brunel, Catherine Mouillaud sa femme, vigneron et propriétaires, demeurans en la commune de Montbrison, boulevard de la Magdelaine, à la saisie immobilière des biens à eux appartenans et dont suit la désignation sommaire. 1. Une maison située sur le boulevard de la Magdelaine, commune de Montbrison, prenant ses jours sur ledit boulevard et sur les jardins et cour dont il va être parlé, composée, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, et d'un cuveau où est une cuve de la teneur d'environ dix-huit hectolitres, d'une grande cave voûtée sous la cuisine; au premier étage de deux chambres et au second d'un grenier; une petite cour contiguë à la maison, où se trouve un petit chapit en bois et un jardin contigu auxdites maison et cour, le tout de la contenance de neuf ares cinquante centiares environ; 2. une vigne située au vignoble de Mau-pas, commune de Montbrison, de la contenance d'environ soixante-seize ares. Tous les immeubles susdésignés sont situés en la commune, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et sont occupés et cultivés par lesdits mariés Brunel et Mouillaud, parties saisies. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées, le vingt-cinq juillet mil huit cent onze, à M. Habram, adjoint du maire de la commune de Montbrison, et à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont visé l'original ledit jour. — La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente par expropriation forcée de-dits immeubles, a eu lieu à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Montbrison, séant audit Montbrison, palais de justice, place de la mairie, le vingt septembre mil huit cent onze. L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'audience dudit tribunal civil de Montbrison, le jeudi, quatorze novembre mil huit cent onze, neuf heures du matin, sur les mises à prix, faites par les poursuivans pour tenir lieu de première enchère, savoir: sur les objets compris au premier article de trois cents francs, sur la vigne de cent cinquante francs, et sur la totalité de quatre cent cinquante francs. — Me. Antoine Tezenas, licencié en droit, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, rue Tupinerie, a été constitué pour les saisissans.

Saisie immobilière. — Une terre chenevière, contenant environ cinquante-deux ares vingt cinq centiares, située au lieu de Moreau, commune de Savigneux, arrondissement de Montbrison; elle est cultivée par Pierre Sauzi, albergeois, et Pierre Robert, propriétaires, demeurans à Montbrison; et a été saisie sur M. Cherblanc, curateur décerné à l'hoirie vacante de défunt Louis Coylier, à son décès demeurant à Montbrison, à la requête de demoiselle Charlotte Dupuy sa veuve, demeurant audit

Montbrison, le treize juin mil huit cent onze, par exploit de Cantal, dûment enregistré. Une copie de la saisie a été laissée à M. Dumoncel, maire de la commune de Savigneux, et une autre au Sr. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le dix-sept juin mil huit cent onze, n.º 22 du troisième volume, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-quatre du même mois de juin. — L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du quatre octobre mil huit cent onze, en faveur de la poursuivante, moyennant la somme de six cents francs par elle offerte pour tenir lieu de première enchère. — L'adjudication définitive sera prononcée en l'audience du même tribunal, du jeudi, cinq décembre mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la publication qui sera faite de ladite somme de six cents francs, sur laquelle les enchères seront reçues. — Me. Rolle, avoué à Montbrison, y demeurant, occupe pour la poursuivante.

Saisie immobilière. — Une maison, composée au rez-de-chaussée d'une écurie, au premier d'une chambre et au second d'un galetas, contenant environ deux ares, située en la commune de St.-Maurice-en-Gourgois, canton de St.-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison; elle est occupée par Mathieu Faure, propriétaire, demeurant à St.-Maurice-en-Gourgois, ou sa famille; elle a été saisie au préjudice de ce dernier, le huit-juillet mil huit cent onze, par exploit de Cantal, huissier, dûment enregistré, à la requête de Claudine Mathévet, veuve de Jean Constant, tutrice de leur fille mineure; de Marie Constant, fille majeure; et de Sr. Antoine Constant, tant en son nom que comme cessionnaire de Jeanne-Marie Constant, femme Brizet, et de Marie Constant, femme Verney, demeurant tous audit St.-Maurice-en-Gourgois, enfans et cohéritiers de Jean Constant. Une copie de la saisie a été laissée à M. Reymondon, adjoint du maire de la commune de St.-Maurice-en-Gourgois, et une autre au Sr. Faure, greffier de la justice de paix de St.-Bonnet-le-Château, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le treize juillet mil huit cent onze, sous le n.º 29 du 3.º vol., et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le dix-neuf du même mois. — L'adjudication préparatoire sera faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du jeudi quatorze novembre mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix faite par les poursuivans de la somme de trois cents francs, pour tenir lieu de première enchère. — Me. Louis Holle, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Grande-Rue, occupe pour les poursuivans.

Vente judiciaire de deux immeubles, situés en la commune de Saint-Galmier, canton de Chazelles-sur-Lyon, arrondissement de Montbrison, dépendant de la succession de Bernard Besson, à son décès, marchand et aubergiste à St.-Galmier: 1. une vigne, de la contenance de vingt-neuf ares quarante-un centiares, dans laquelle est une loge, située au lieu de Conteresse; 2. et enfin un tènement de vigne, pré et terre, situé au territoire de Thioli, de la contenance, savoir: en vigne, cinquante-six ares trente-six centiares; en pré, un hectare treize ares soixante-quinze centiares, et en terre cinquante-neuf ares soixante-onze centiares. Cette vente est poursuivie par Jean Jourlin, Brigitte Besson sa femme, Pierre Beysson et Marie Besson sa femme; ces deux derniers autorisés par délibération du conseil de famille, du trois juillet dernier. Lesdites deux filles Besson cohéritières sous bénéfice d'inventaire de Bernard Besson leur père, suivant la déclaration faite au greffe du tribunal civil de Montbrison, le quatre juillet dernier. Me. Foujols, notaire impérial, demeurant à St.-Galmier, a été commis par jugement dudit tribunal pour effectuer cette vente: il a entre ses mains le cahier des charges et la désignation des immeubles à vendre. — L'adjudication préparatoire aura lieu le quatre novembre prochain, dix heures du matin, sur l'estimation de huit mille cinq cents francs. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, n.º 40, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — A la requête de Sr. Etienne Fayol, marchand, demeurant en la commune de Regny, et de son autorité Marie Raffin sa femme, cette dernière seule héritière d'Antoine Raffin, il a été procédé, au préjudice de Simon Laurent, marchand et propriétaire, demeurant en la commune de Pradines, à la saisie: 1. d'un corps de bâtimens contenant une cuisine, une petite chambre, un grenier, une écurie et un fenil ou galetas, le tout contigu et de la contenance de huit ares cinquante-quatre centiares; 2. un petit jardin de la contenance de huit ares cinquante-quatre centiares; 3. une terre de la contenance de trois hectares sept ares soixante-dix centiares; 4. une autre terre de la contenance de trente-quatre ares dix-neuf centiares ou environ; 5. un pré de la contenance d'un hectare trente-six ares soixante-quinze centiares ou environ; 6. une terre de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-six centiares; 7. une vigne de la contenance de trente-sept ares quatre-vingt-dix-neuf centiares ou environ; 8. et enfin d'une terre de la contenance de deux hectares cinq ares treize centiares. Ces bâtimens et fonds situés en la commune de Pradines, canton de St.-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire, sont habités et cultivés par ledit Simon Laurent. Cette saisie, faite par procès-verbal de Mairet, huissier, du vingt-trois septembre dernier, enregistré le 24, a été successivement transcrite au bureau des hypothèques le 27 et au greffe du tribunal de Roanne, le sept octobre. Copies en ont été laissées à M. Chamussy, adjoint du maire de la commune de Pradines, et à M. Dumolin, commis-greffier de la justice de paix du canton de St.-Symphorien-de-Lay, lesquels ont visé l'original. Les poursuivans ont constitué pour leur avoué Me. Claude-Marie Massard, avoué près le tribunal

civil séant à Roanne, où il demeure. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique du tribunal civil séant audit Roanne, le mardi, vingt-six du mois de novembre prochain, sur les dix heures du matin.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Moulin aîné, demeurant à Roanne, du 15 juillet mil huit cent onze, enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le dix-sept, et au greffe du tribunal civil séant audit Roanne, le dix-huit du même mois, ont été saisis, au préjudice de Françoise Gacon, veuve de Jean-Baptiste Charvondier, en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, demeurante en la commune de Montagny; à la requête de Jean, Barthélemy et Antoine Oscul, vigneron; de Philiberte Oscul, fille majeure, demeurans en la commune de Perreux, et de Marie Oscul, aussi fille majeure, demeurante en ladite commune de Montagny, enfans et cohéritiers d'Antoine Oscul et Antoinette Giraud, les immeubles suivans: 1. une terre de la contenance d'environ quarante ares, sise au village de Laye, commune de Montagny, arrondissement de Roanne; dans cette terre, et sur une extrémité, du côté de midi, est une maison construite en pisé, et couverte à tuiles creuses, composée de cuisine, boutique de tisserand et galetas au-dessus; 2. autre terre également sise en la commune de Montagny, de la contenance d'environ cent cinquante ares: il y a dans cette terre environ quatre ouvrées de vigne et une maison de pisé, couverte aussi en tuiles creuses. Il a été donné copie de cette saisie à M. Devilaîne, maire de la commune de Montagny, et à M. Chervet, greffier de la justice de paix du canton de Perreux, lesquels ont visé l'original dans le délai de la loi. — Me. Jean-Marie-Rosalie Peurière, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, a été constitué par les saisissans. — La première publication du cahier des charges, qui doit servir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu le dix-septième dernier, la seconde le vingt-quatre du même mois, et la troisième le huit octobre présent. Il sera procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles le cinq novembre prochain, à l'audience du tribunal civil séant à Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice, sur les dix heures du matin. La mise à prix faite par les cohéritiers Oscul est de deux cents francs.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu qu'à la requête du Sr. Louis Souteyran, commis, demeurant à St.-Etienne, rue Froide, lequel a constitué pour avoué Me. Noël Laroère, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, grande place, par exploit de l'huissier Champallier, en date des quinze et seize avril mil huit cent onze, dûment visé par M. Thiolière, maire de la commune de St.-Jean-de-Bonnefond; et par M. Jacod, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'est, enregistré à St.-Etienne, le dix-huit du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le vingt-cinq avril, et au greffe du tribunal civil, le six mai suivant; il a été procédé, au préjudice de Pierre Fontvielle, propriétaire et cultivateur, demeurant au lieu du Fay, commune de St.-Jean-de-Bonnefond, arrondissement de St.-Etienne, à la saisie immobilière des immeubles ci-après, situés audit lieu du Fay, même commune de St.-Jean-de-Bonnefond: 1. un tènement de bâtimens d'exploitation, cour, hangars, grande écurie, fenil et jardin contigu, de la contenance d'environ huit ares; 2. un pré appelé Pré-sous-la-Maison, de la contenance de cent quatre-vingts ares; 3. un tènement de bâtimens, composé de plusieurs petits rez-de-chaussées, premiers étages, d'un grenier dans une partie desdits bâtimens, cour, aisances et jardin contigu, de la contenance de cinq ares: lesdits bâtimens sont habités par Antoine Fontvielle, père de Pierre Fontvielle, et par Jean-Baptiste Duon et la veuve Thevenon; 4. un petit pré appelé Pré-Chevalier, de la contenance de vingt ares environ; 5. un grand tènement de terre appelé Crepey, de la contenance de trois hectares ou trois cents ares environ; 6. un tènement de pré et terre appelé Platon et Tarcoux, de la contenance, le tout ensemble, de quatre hectares cinquante ares environ; 7. un tènement de pré et terre appelé Tènement-de-Calaminière, de la contenance, savoir: le pré de cinquante ares environ, et la terre de cent ares ou un hectare aussi environ; 8. une terre appelée Buisson, de la contenance de quatre-vingt-dix ares environ; 9. un petit tènement de bois taillis appelé Bois-Clair, de la contenance de quarante-cinq ares environ; 10. un tènement de pré appelé Pré-de-la-Pinçetièrre, de la contenance d'un hectare environ; 11. un tènement de terre appelé Bois-Clair, de la contenance d'environ quarante ares; 12. un tènement de terre et bois taillis appelé au Bois-Clair, de la contenance, savoir: la terre de trente ares environ, et le bois de dix-huit ares environ. Tous les immeubles ci-dessus sont exploités par ledit Pierre Fontvielle, qui habite le tènement de bâtimens d'exploitation, formant l'article premier. — La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente forcée de tous ces immeubles a eu lieu le jeudi, vingt-sept juin mil huit cent onze, à l'audience des criées du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, séant au palais de justice de la même ville, rue des Ursules. La seconde publication a eu lieu le jeudi, 11 juillet suivant. La troisième publication a aussi été faite le jeudi, vingt-cinq du même mois. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, vingt-deux août suivant, à dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal, au profit du poursuivant, moyennant la somme de douze mille francs, montant de sa mise à prix. — L'adjudication définitive se fera le jeudi, quatorze novembre mil huit cent onze, à la même heure et suivantes: toutes enchères y seront reçues.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des 19 et 20 juin mil huit cent onze, visé, enregistré le vingt-deux, et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les premier et deux juillet suivant; à la re-

quière de MM. Moitet-Cordier et compagnie, négocians patentés, demeurans à Lyon, rue Pizey, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, licencié en droit et avoué, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne, il a été procédé, au préjudice du Sr. Isaac Micol, propriétaire, demeurant à Rive-de-Gier, et Louise Chaban son épouse, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés : 1. une maison située à Rive-de-Gier, Grande-Rue, de la contenance de six ares environ, composée de rez-de-chaussée, cave au-dessous, de deux chambres au premier étage, et d'un grenier au-dessus; d'une petite cour et un petit corps de bâtimens servant d'écurie et fenil sur le derrière; 2. un petit jardin situé aux Fossés, commune de Rive-de-Gier, de la contenance de trois ares environ; 3. une terre située au lieu de Morelon, même commune, de la contenance de quarante-deux ares environ; 4. un pré situé aux mêmes lieu et commune, de la contenance d'environ quarante-quatre ares; 5. et un tènement de vigne et terre, situé au lieu d'Embenas, susdite commune de Rive-de-Gier, contenant, savoir: la vigne quarante-cinq ares, et la terre neuf ares environ. Lesquels immeubles, qui sont occupés et exploités par les mariés Isaac Micol et Louise Chaban, saisis, sont situés dans la commune de Rive-de-Gier, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire. Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Fleurdelix, adjoint du maire de la commune de Rive-de-Gier, et à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à St.-Etienne, le douze septembre mil huit cent onze, à l'auditoire accoutumé, palais de justice, rue des Ursules. La seconde publication a eu lieu le vingt-six septembre. La troisième a été faite le dix-huit octobre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche, le vingt-neuf novembre mil huit cent onze, à dix heures du matin et à l'audience des criées du même tribunal.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Champallier, du cinq mars mil huit cent onze, enregistré à Rive-de-Gier, le sept, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les neuf et quatorze du même mois, à la requête de Jean Françon, militaire retiré, demeurant à St.-Etienne, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne, il a été, au préjudice de Jean Tranchand, cultivateur, demeurant au lieu de la Fontaine, commune de Véranne, procédé à la saisie immobilière, 1. d'un tènement de bâtimens, cour, grange, écurie et jardin clos de murs, de la contenance d'environ quinze ares; 2. et d'un tènement de terre, verger et pré, appelé Delauche, contenant quatre-vingt-dix ares. Ces immeubles, exploités par Jean Tranchand, sont situés au lieu de la Fontaine, commune de Véranne, arrondissement de St.-Etienne. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Jurie, adjoint du maire de Véranne, et Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication a eu lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil séant à St.-Etienne, département de la Loire, le vingt-cinq avril mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur du poursuivant, à l'audience du treize juin dernier, moyennant la somme de deux cents francs, montant de sa mise à prix. — L'adjudication définitive a été de nouveau fixée au quatorze novembre prochain, à onze heures du matin, lieu sus-indiqué.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Trègue, du douze juillet mil huit cent onze, enregistré au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les dix-huit et vingt-cinq du même mois; il a été, à la requête de M. Claude Guerin, avocat, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, même rue, procédé, au préjudice de Joseph Prat, négociant, demeurant à St.-Etienne, rue Froide, à la saisie immobilière d'une maison située à St.-Etienne, rue Froide, n.º 23, arrondissement du même nom, composée de deux corps de bâtimens, écurie, grange et basse-cour. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Thiollière-Dutreuil, adjoint du maire de la commune de St.-Etienne, et Jacod, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'est. — La première publication a eu lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil de St.-Etienne, le douze septembre 1811; la mise à prix faite par le poursuivant est de trente mille francs. — L'adjudication préparatoire aura lieu pardevant le même tribunal, le quatorze novembre prochain, onze heures du matin.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbaux de l'huissier Trègue, huissier, des douze et treize septembre dernier, enregistrés au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les trente du même mois et cinq octobre courant; il a été procédé, à la requête de Jean Gery, agriculteur, demeurant à St.-Appollinaire, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne, au préjudice de Louis Gery, agriculteur, demeurant à l'Hobinet, commune de Véranne, à la saisie immobilière, 1. d'un tènement de bâtimens consistant en maison de maître, moulins à soie, maison pour le fermier, grange, écurie, pré, jardin, aisances et rochers, contenant huit ares; 2. d'un tènement de pâturage, rocher et terre, contenant vingt ares; 3. d'un tènement de vigne, terres, prés et pâturages, contenant en vigne quinze ares, les terres quarante-cinq ares, les prés trente ares, et les champêtres trente ares; 4. d'une

terre contenant un hectare; 5. et d'une autre terre contenant quarante ares. Tous ces fonds sont situés au lieu de l'Hobinet: les quatre premiers, commune de Véranne, et le dernier commune de St.-Appollinaire; le tout arrondissement de St.-Etienne: ils sont exploités par le saisi. Copies des procès-verbaux de saisie ont été laissées à MM. Maclas et Caillet, maires des communes de Véranne et St.-Appollinaire, et Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication aura lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil séant à St.-Etienne, en leur auditoire, sis rue Ste.-Ursule, le jeudi, vingt-un novembre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes.

Le quinze octobre 1811, Gabriel Pallay père, propriétaire cultivateur demeurant au lieu de Seynod, commune de Roche, a fait déposer au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison l'expédition d'un jugement d'adjudication rendu à son profit au susdit tribunal, le sept septembre dernier, sur les poursuites de Jean Thinet, soldat retiré du service, demeurant à Montbrison, au préjudice de Jean Lugnez père, cultivateur, demeurant au lieu du Crozet, commune de St.-Bonnet-le-Coureaux, de la propriété et jouissance, 1.º des trois quarts d'un corps de biens composé de bâtimens, prés, pâquis, terres, jardin, grange, champ et broussailles; 2.º de la part et portion appartenant audit Jean Lugnez, dans un bois communal appelé les Appreaux; le tout situé audit lieu du Crozet, susdite commune de St.-Bonnet-le-Coureaux; 3.º d'une loge ou jaserie et pré en dépendant, appelée la Loge-Haute; 4.º d'une autre loge ou jaserie appelée la Loge-Basse, consistant en bâtimens, prés, moulin, et en la part et portion dudit Jean Lugnez, dans le bois communal de Chorsain, ledites deux loges situées audit lieu de Chorsain, commune de Sauvain, et enfin de la jouissance de la quatrième portion desdits biens, pendant la vie dudit Jean Lugnez, après le décès duquel ladite portion doit appartenir à Gabriel Lugnez fils, donataire dudit Jean. Ladite adjudication faite au prix de seize mille trois cents francs, outre les frais de poursuites. Ce dépôt a eu lieu pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur les immeubles vendus au préjudice dudit Jean Lugnez. — Me. Jacques Revel, avoué au tribunal de première instance à Montbrison, y demeurant, a été constitué par l'adjudicataire.

Samedi, 26 octobre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Girard, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et ustensiles du Sr. Claret, propriétaire au lieu de Chazelles, commune d'Essertines-en-Châtelneuf, à la requête de Jean-Pierre Ollagnier, de Moingt.

Par jugement du tribunal de commerce de St.-Etienne, du 14 septembre 1811, il a été accordé un délai de quinzaine aux créanciers d'André Raymond, marchand forain, qui sont en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances.

Les sieurs Givard et Flachat, syndics provisoires de la faillite de Jean Desgranges, marchand, demeurant à Rive-de-Gier, préviennent les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 10 novembre prochain: en conséquence ils sont invités à déposer au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne leurs titres de créances; il leur en sera donné récépissé.

Les sieurs Eyraud fils et Rambaud de Lyon, syndics provisoires de la faillite de Marc-Antoine Porte, teinturier en soie, demeurant à St.-Chamond, préviennent les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 20 novembre prochain: en conséquence ils sont invités à déposer au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne leurs titres de créances: il leur en sera donné récépissé.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Saint-Etienne, par Marie-Françoise Darnoud, autorisée en justice, contre Louis Gery son mari, cultivateur, demeurant à l'Hobinet, commune de Véranne, par exploit de Saunier, huissier, du dix octobre 1811. — Me. Barthélémy Courbon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Saint-Etienne, par Jeanne-Marie Barrier, autorisée en justice, contre Jean-Baptiste Charon, cardeur de soie, demeurans tous les deux à Maclas, par exploit de Champallier, du quatorze août dernier, enregistré. — Me. Pagnon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Saint-Etienne, par Benoîte Jabouley, autorisée en justice, contre François Robert, marchand, demeurans tous les deux à Bouff, par exploit de Champallier, du 16 octobre 1811, enregistré. — Me. Pagnon, avoué licencié, demeurant à Saint-Etienne, est constitué pour la demanderesse.

Annnonce littéraire.

Mémoire sur la question proposée en ces termes : 1.º Quels sont les effets des orages sur l'homme et sur les animaux? 2.º De quelle manière ces effets ont-ils lieu? 3.º Quels sont les moyens de s'en garantir et de remédier aux désordres qu'ils occasionnent? Par M. RICHARD DE LAPRADE, docteur en médecine, médecin aux hôpitaux civils de Montbrison, des Académies de Dijon et de Lyon, et de plusieurs autres Sociétés savantes. Grand in-8.º A Paris, chez Brunot Labbe, libraire, quai des Augustins; à Lyon, chez Reyman et compagnie, rue St.-Dominique; à Montbrison, chez Bernard. Prix 2 fr., et 2 fr. 45 c. fr. de port.

Nous rendrons compte de cet ouvrage dans le prochain N.º